

différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 susvisé au président du Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

---

**N° 288.** — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire au Prince Teriihinoiatua l'avance d'une somme de 8,500 fr. pour arrérages échus sur sa pension.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 10 mars 1891, accordant sur le trésor public une dotation annuelle et viagère de 6,000 francs, avec jouissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890, au Prince Teriihinoiatua, membre de la famille royale de Tahiti, la dite loi portant ouverture au Ministre des Finances d'un crédit de 12,000 francs pour paiement des arrérages échus afférents aux années 1890 et 1891 ;

Vu la lettre en date du 21 mars 1891, par laquelle les dispositions ci-dessus sont notifiées dans la colonie ;

Considérant que si le titre d'inscription de cette pension au grand-livre de la dette publique et l'extrait de l'ordonnance de paiement à adresser au Trésorier-payeur ne sont pas encore parvenus dans la colonie, que cependant ce comptable a reçu l'autorisation de comprendre le Prince Teriihinoiatua sur le registre permanent des pensionnaires payés dans la colonie, qu'il y a lieu par suite, pour donner satisfaction à la demande du Prince Teriihinoiatua tendant à obtenir le paiement des arrérages échus de la dotation dont il s'agit, d'autoriser le trésor local à en imputer provisoirement le montant à un compte de trésorerie ;

Vu les articles 138 et 139 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire au prince Teriihinoiatua l'avance d'une somme de *huit mille cinq cents francs* représentant les arrérages échus au 1<sup>er</sup> juin 1891 de la pension qui lui a été concédée par la loi sus-visée du 10 mars 1891.

Art. 2. Cette avance, mandatée par le Directeur de l'Intérieur, sera provisoirement portée dans les écritures du Trésorier-Payeur